

conférence tous les prêtres de leur circonscription aux dates fixées par l'ordinaire du diocèse.

(b) Il y a obligation pour tous les prêtres du vicariat d'assister à ces conférences.

(c) En cas d'empêchement légitime, on doit en avertir l'ordinaire, lui exposer les raisons de l'absence et lui envoyer en même temps un travail au moins abrégé sur les sujets traités à la conférence.

(d) Le secrétaire de chaque conférence dresse le procès verbal de la réunion et transmet à M. le chancelier de l'évêché une copie de ce procès verbal qui doit contenir un résumé des travaux de la conférence et les noms de ceux qui les ont présentés.

(e) MM. les vicaires forains nomment toujours ceux qui ont à traiter les sujets des conférences par ordre d'ancienneté d'ordination.

(f) Le sujet de moral cependant est traité par un des prêtres présents à la conférence et dont le nom est tiré au sort.

(g) Une copie de tous les travaux lus à la conférence doit être envoyée à l'évêché.

Nous nous ferons un plaisir et un devoir, chers collaborateurs, d'assister souvent à l'une ou à l'autre de ces réunions, afin d'encourager et de bénir vos généreux efforts à conserver au milieu de vous l'amour de l'étude, et à retirer de vos conférences ecclésiastiques tous les fruits qu'elles sont destinées à produire dans le clergé.

Le sujet de la conférence de janvier ou de février 1905 sera le même que celui indiqué par l'Ordo de Montréal.